



Commune mixte de Valbirse

RÈGLEMENT DE LA CRÈCHE AU P'TIT CHÂTEAU

Terminologie

Tous les termes de fonction au masculin dans les dispositions qui suivent s'entendent également au féminin.

Le **Conseil général**, se fondant sur l'article 72-58a du règlement d'organisation de la Commune de Valbirse, édicte le présent règlement :

ORGANISATION ET DÉFINITION DU SERVICE

Art. 1

Organisation

- ¹ La crèche Au P'tit Château est un service communal.
- ² Le conseil communal est l'autorité supérieure appelée à prendre toutes les décisions dans les domaines qui lui sont attribués ou qui ne sont pas attribués à une autre instance par le présent règlement.
- ³ La surveillance directe de l'institution est assurée par le conseil communal, plus particulièrement par le membre de l'exécutif en charge des « Affaires sociales ». De plus, l'Office de l'intégration et de l'action sociale (OIAS) du canton de Berne effectue un contrôle périodique des institutions d'accueil de la petite enfance.
- ⁴ La direction opérationnelle est confiée à un directeur.
- ⁵ Le personnel est engagé conformément à l'ordonnance communale sur le personnel.

Art. 2

Qualité

La crèche dispose d'une autorisation délivrée par l'OIAS. Elle satisfait aux exigences de qualité définies dans l'Ordonnance sur les programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (OEJF) (RSB 860.22). ~~La crèche satisfait aux exigences de qualité définies dans les articles 12 et 14 à 19 de l'Ordonnance sur les prestations d'insertion sociale (RSB 860.113)~~

ADMISSIONS ET RETRAITS

Art. 3

Admission

- ¹ Les enfants sont admis dès l'âge de 3 mois et jusqu'à l'entrée à l'école obligatoire. Les enfants domiciliés à Valbirse ont la priorité sur la liste d'attente.
- ² Les demandes d'admission sont adressées à la direction de l'institution.
- ³ Les parents sont convoqués par la direction qui règle avec eux les modalités d'admission ; ~~et définit~~ le prix de pension est défini selon le règlement tarifaire en vigueur sous déduction du bon de garde.

Retrait

- ⁴ Les parents qui ne désirent plus confier leur enfant à la crèche doivent prévenir la direction au moins un mois à l'avance, pour la fin du mois. Les mêmes délais sont applicables :
 - si les parents renoncent à confier leur enfant à la crèche alors que l'inscription a été acceptée et signée

- si les parents décident de diminuer les jours ou heures de présence de leur enfant.

⁵ En cas de non-respect des délais susmentionnés, la totalité des jours d'inscription ou des heures convenues sera facturée.

Art. 4

Assurances

Les enfants doivent être assurés par les parents contre la maladie et les accidents et être couverts en responsabilité civile. Les parents présenteront, à la direction, les attestations d'assurances ainsi que le certificat de vaccination de l'enfant.

HORAIRES, HYGIÈNE & ALIMENTATION

Art. 5

Horaires

- ¹ La crèche est ouverte sans interruption du lundi au jeudi de 6h30 à 18h00 et le vendredi, ainsi que les veilles de jours fériés, de 6h30 à 17h30.
- ² L'arrivée des enfants intervient entre 6h30 et 9h00 le matin et entre 13h00 et 14h00 l'après-midi.
- ³ Les enfants qui désirent prendre le petit déjeuner arrivent avant ~~7h30~~7h50. Les enfants qui viennent passer l'après-midi sont attendus ~~dès-entre~~ 13h00 et 14h00.
- ⁴ Les départs sont autorisés de 11h00 à 12h00 et dès 16h00 mais au plus tard à 17h45. Les parents sont priés de respecter ces horaires ; l'organisation des activités de la crèche en dépend. Afin de permettre au personnel éducatif de transmettre les informations relatives au déroulement de la journée, les parents ou la personne autorisée doivent venir rechercher l'enfant au moins 10 minutes avant la fermeture de la crèche.
- ⁵ Les dépassements de l'heure de fermeture entraînent une pénalisation de fr. 25.00 par ¼ heure.

Art. 6

Fermeture

- ¹ La crèche est fermée le samedi et le dimanche ainsi que les jours fériés et les ponts rattrapés (par exemple : Ascension, Pentecôte).

Vacances

- ² Durant les vacances, la crèche est fermée durant trois semaines en juillet-août et une semaine entre Noël et Nouvel-An. Le conseil communal fixe les dates exactes par arrêté.
- ³ Un programme annuel est établi et transmis aux parents à la fin de chaque année.

Art. 7

Présences

- ¹ Le temps de présence de l'enfant est décidé en début d'année et un contrat est établi entre les parents et la direction. D'éventuels changements doivent être étudiés avec la direction, selon les disponibilités.
- ² Le temps de présence quotidienne d'un enfant est limité à 10 heures consécutives.

Art. 8

Maladie

- ¹ Lors de maladies infantiles contagieuses (~~par exemple : varicelle, rougeole~~), les enfants ne sont pas admis à la crèche. La direction est

autorisée à refuser la prise en charge d'un enfant momentanément malade.

- ² Si un enfant tombe subitement malade ou s'il est accidenté pendant la journée, la direction prend aussitôt toute mesure jugée utile. Elle en informe immédiatement les parents.

Art. 9

Absences

- ¹ Lors de l'absence d'un enfant, la crèche n'a aucunement l'obligation de compenser les jours perdus. Néanmoins, lors de l'absence d'un enfant pour raison de maladie et sur présentation d'un certificat médical, selon les disponibilités dans les groupes, cinq jours au maximum par année peuvent être compensés. Les compensations doivent intervenir dans un délai de trois mois à compter de l'absence.

- ² Les parents sont tenus d'avertir la crèche de l'absence de l'enfant. A défaut, la direction se réserve le droit de refuser cette compensation.

- ³ Les jours fériés ne sont pas compensés.

Art. 10

Prise en charge de l'enfant par des tiers

- ¹ Les parents avertiront la direction si une tierce personne est autorisée à venir chercher l'enfant à la crèche ; [cette personne devra présenter une pièce d'identité.](#)

- ² Les parents sont tenus de laisser un numéro de téléphone auquel il est possible de les joindre en cas d'urgence.

Art. 11

Hygiène et habillement

Les enfants et les nourrissons doivent arriver propres et habillés conformément aux prévisions météorologiques de la journée. Les parents fournissent une paire de pantoufles et des habits de rechange.

Art. 12

Alimentation

- ¹ Les enfants reçoivent, selon leurs heures de présence, un déjeuner, un repas de midi et un goûter.

- ² Les nourrissons reçoivent une alimentation adaptée à leurs besoins ; le lait en poudre est fourni par les parents. Le premier biberon doit être pris à la maison.

Art. 13

Effets personnels

- ¹ Lors de son arrivée ou de son départ, l'enfant est déshabillé ou habillé au vestiaire, par la personne qui l'accompagne. Cette dernière veille au rangement des effets personnels de l'enfant. Les pantoufles et chaussures sont rangées dans les espaces prévus à cet effet. L'enfant est ensuite pris en charge par l'éducatrice à qui il est confié.

- ² La crèche décline toute responsabilité pour les objets ou bijoux personnels perdus ou abîmés.

ACTIVITÉS

Art. 14

Sorties

Les sorties se font généralement à pied ou en poussette. En cas de sortie nécessitant un autre moyen de transport, les parents seront avertis et consultés (décharge).

Art. 15

Protection des données

Le personnel éducatif utilise des photos des enfants à titre interne ou d'information pour les parents. L'utilisation pour le site Web ou les réseaux sociaux est strictement interdite, sous réserve de l'accord explicite des parents.

I. FINANCEMENT

Art. 16

Principe

Pour le séjour et l'encadrement des enfants pris en charge, une contribution journalière est exigée des parents ou d'autres personnes chargées de leur éducation.

Art. 17

Contribution des parents

¹ Le tarif journalier est fixé, par le conseil communal, dans un règlement tarifaire séparé. Les parents sont redevables de la totalité du tarif journalier, sous réserve de l'obtention par leur commune de domicile d'un bon de garde.

² Les parents sont tenus de présenter tous les documents nécessaires (par exemple : attestations de salaire, copies de déclarations d'impôts, décisions de taxation) sur demande de leur commune de domicile, respectivement du tiers chargé de délivrer les bons de garde.

³ Les frais de repas ne sont pas inclus dans le tarif journalier et sont facturés en sus.

Art. 18

Facturation

¹ Une facture mensuelle est adressée aux parents. En cas de retards répétés dans le paiement des factures, le paiement d'acomptes peut être exigé. Faute de versements, l'accueil de l'enfant concerné ne sera plus assuré.

² Toute journée inscrite sera facturée, sauf pour les cas de force majeure.

II. DISPOSITIONS FINALES

Art. 19

Décisions

¹ La direction de la crèche prend des décisions, dans son champ de compétences, et doit les communiquer aux parents.

Voies de recours

² Les décisions de la direction sont susceptibles de recours auprès du conseil communal.

Art. 20

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024 et annule toute disposition antérieure.

Approbation

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil général en séance du.

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL

Le Président :

Le Secrétaire :

Schnyder Jacques

Lenweiter Thierry